

**Bruxelles, le 12 décembre 2024
(OR. en)**

16820/24

**CT 128
ENFOPOL 523
COTER 250
JAI 1859**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 12 décembre 2024

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 16020/24

Objet: Conclusions du Conseil sur les priorités futures pour le renforcement des efforts conjoints de l'Union européenne et de ses États membres en matière de lutte contre le terrorisme
– - Conclusions du Conseil (12 décembre 2024)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur les futures priorités pour le renforcement des efforts conjoints de l'Union européenne et de ses États membres en matière de lutte contre le terrorisme, approuvées par le Conseil "Justice et affaires intérieures" lors de sa 4068^e session, tenue le 12 décembre 2024.

Conclusions du Conseil

sur

les priorités futures pour le renforcement des efforts conjoints de l'Union européenne et de ses États membres en matière de lutte contre le terrorisme

Introduction

- a) Le terrorisme et l'extrémisme violent, ainsi que la radicalisation, continuent de représenter une menace importante pour l'Union européenne et ses États membres; les efforts en matière de lutte contre le terrorisme et de prévention doivent donc demeurer une priorité importante.
- b) Des événements déstabilisateurs survenus sur le plan tant interne qu'externe, tels que la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et le conflit en cours au Moyen-Orient, ont accru le niveau de la menace terroriste dans certains États membres et contribué à l'intensification de la radicalisation et des clivages sociaux, ce qui pourrait conduire au terrorisme et à l'extrémisme violent dans l'ensemble de l'Union.
- c) La menace terroriste est plus complexe que jamais et s'explique par divers facteurs. Parmi ceux-ci figurent notamment le risque posé par des acteurs isolés, la projection accrue sur le plan extérieur de la menace que représente l'État islamique, y compris sa branche de la province de Khorasan (ISKP), le détournement des nouvelles technologies par des groupes et acteurs terroristes, l'essor de mouvements extrémistes violents antisystème qui ne sont pas imputés à des idéologies précises et le brouillage des idéologies, qui aboutit à un assemblage de croyances tendant à privilégier la violence. Le terrorisme djihadiste reste la menace la plus importante pour l'Union européenne, tandis que la menace que représente l'extrémisme violent de droite reste élevée dans certains États membres.
- d) La radicalisation reste un sujet de préoccupation majeur, dans le cadre duquel l'espace en ligne joue un rôle important, en particulier chez les mineurs, en ce qu'il permet la diffusion rapide de contenus à caractère terroriste et accentue les clivages sociaux, qui peuvent être attisés par la manipulation de l'information et l'ingérence étrangères, y compris les activités de désinformation menées par des acteurs étatiques et non étatiques.

- e) Nous devons poursuivre les efforts de prévention visant à soutenir les acteurs et les praticiens locaux, à renforcer la résilience des communautés face à la radicalisation et à renforcer la collaboration avec les établissements d'enseignement, les communautés et les groupes confessionnels. Il demeure important de lutter contre la radicalisation dans les prisons, en particulier en s'attaquant aux risques liés à la libération de détenus radicalisés et de personnes condamnées pour des faits de terrorisme. En outre, il est essentiel de veiller à ce que les fonds nationaux et européens ne soutiennent pas par inadvertance des personnes et des organisations qui cherchent à réaliser des objectifs illégaux ou promeuvent des valeurs incompatibles avec celles consacrées par l'article 2 du traité sur l'Union européenne.
- f) Des inquiétudes subsistent quant au fait que des combattants terroristes étrangers présumés, issus de pays tiers, ainsi que des personnes liées à des groupes terroristes, puissent mettre à profit les flux migratoires pour infiltrer l'Union européenne. Des efforts substantiels ont été déployés pour renforcer la détection et améliorer l'échange d'informations ainsi que les contrôles aux frontières extérieures. Toutefois, les États membres doivent poursuivre leurs efforts pour détecter et empêcher l'entrée et la circulation de ces personnes sur le territoire de l'UE.
- g) Dans le même temps, le retour de ressortissants de pays tiers qui représentent une menace pour la sécurité et se trouvent en séjour irrégulier dans l'UE reste un défi de taille, et leur présence continue dans l'UE constitue un risque persistant en matière de sécurité. Il est donc essentiel d'assurer le retour efficace et rapide des personnes qui n'ont pas ou plus le droit de séjourner et qui représentent une menace pour la sécurité. En outre, nous devons, dans le plein respect du droit de l'Union et du droit international applicables, continuer à étudier des solutions pour faire face à la menace pour la sécurité que représentent les personnes qui ne peuvent être renvoyées dans leur pays d'origine en raison du principe de non-refoulement.
- h) Des progrès notables ont été accomplis au cours des cinq dernières années dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent et de la prévention de la radicalisation; le programme de lutte antiterroriste de l'UE mis en place par la Commission a été mis en œuvre de manière efficace. Des progrès ont également été accomplis en ce qui concerne d'autres politiques et initiatives pertinentes en matière de sécurité intérieure qui facilitent le travail des autorités chargées de la lutte contre le terrorisme, telles que l'amélioration de l'échange d'informations.

- i) Les conclusions du Conseil adoptées ces dernières années restent¹ particulièrement pertinentes et devraient être pleinement mises en œuvre. Parallèlement aux évaluations semestrielles de la menace pesant sur l'UE dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, elles continuent de fournir un cadre d'action global.

Considérations générales:

1. Les États membres restent déterminés à lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent sous toutes ses formes et manifestations afin d'assurer la sécurité et la sûreté de leurs citoyens, tout en défendant les valeurs de la démocratie, des droits fondamentaux et de l'État de droit. Les États membres, la Commission et les agences de l'UE travaillent tous avec diligence pour renforcer la résilience de l'Union face au terrorisme et à l'extrémisme violent et devraient continuer à œuvrer en faveur d'actions collectives et à renforcer leur coopération.
2. Parallèlement aux présentes conclusions, le Conseil adoptera des conclusions sur le renforcement des liens externes et internes dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent. Dans ce contexte, il est rappelé que, en décembre 2020, le Conseil européen a réaffirmé le rôle du coordinateur de l'UE pour la lutte contre le terrorisme. Celui-ci a un rôle essentiel à jouer pour ce qui est de coordonner les travaux portant sur la lutte contre le terrorisme au sein de l'Union, de renforcer les relations de l'Union avec les pays tiers en matière de lutte contre le terrorisme et d'assurer une meilleure articulation entre les aspects internes et externes des efforts déployés pour lutter contre ce phénomène. Le coordinateur de l'UE pour la lutte contre le terrorisme est également chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre des conclusions du Conseil sur la lutte contre le terrorisme.
3. Afin de faire face efficacement à l'évolution du paysage des menaces, et à la lumière du nouveau cycle institutionnel et de la révision du cadre stratégique de l'UE en matière de sécurité intérieure, il est nécessaire d'adapter et de renforcer encore la stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme, en collaboration avec les États membres. Le Conseil se félicite dès lors que les orientations politiques relatives au mandat de la nouvelle Commission mettent en exergue la nécessité d'un nouveau programme de l'UE pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent afin de faire face aux menaces nouvelles et émergentes.

¹ Documents 9997/22; 16335/23; 16336/23.

4. Dans les présentes conclusions, le Conseil met l'accent sur les domaines clés dans lesquels des efforts accrus sont nécessaires pour améliorer l'efficacité opérationnelle et fixe des objectifs stratégiques. L'objectif est de définir les politiques et mesures de l'UE en matière de lutte contre le terrorisme, y compris dans le domaine de la prévention, pour les cinq prochaines années.

I. Exigences horizontales contribuant à un niveau élevé de sécurité intérieure et à l'efficacité des mesures de lutte contre le terrorisme

5. Tout en respectant le fait que la sécurité nationale demeure de la seule responsabilité de chaque État membre, une approche européenne globale et coordonnée transcendant les différents domaines d'action et intégrant des principes généraux est nécessaire pour lutter efficacement contre le terrorisme et l'extrémisme violent. Il convient de réfléchir à de nouvelles synergies entre le groupe "Terrorisme" et d'autres instances préparatoires du Conseil, en particulier le groupe "Terrorisme (aspects internationaux)" (COTER) et le groupe "Mesures restrictives en vue de lutter contre le terrorisme"(COMET) pour faire face à la menace terroriste de manière globale, tout en respectant le mandat et les priorités spécifiques du groupe "Terrorisme".

6. Il nous faut une approche équilibrée qui préserve tous les droits fondamentaux, y compris le droit des citoyens européens à la sécurité et à la vie privée. À cette fin, nous devons mieux faire entendre la voix des experts en matière de lutte contre le terrorisme et de sécurité intérieure chargés de protéger notre société en promouvant un discours positif qui mette en exergue leurs besoins opérationnels légitimes.

7. L'accès légal aux données et leur conservation, y compris par des solutions juridiquement et techniquement solides permettant d'accéder aux communications électroniques dans un format lisible, sont essentiels si l'on veut voir aboutir la détection, la prévention, les enquêtes et les poursuites en matière d'activités terroristes. Par conséquent, les autorités répressives et celles chargées de la lutte contre le terrorisme doivent être en mesure d'accéder efficacement aux données numériques, dans le plein respect des droits fondamentaux et de la législation pertinente en matière de protection des données, tout en tenant compte des principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité et, de manière générale, sans affaiblir le cryptage, qui est reconnu comme un moyen important de protéger la cybersécurité des gouvernements, des entreprises et de la société.

8. Il est essentiel que les fournisseurs de services de communication se conforment pleinement aux demandes juridiques relatives à l'accès légal aux données par les autorités répressives et celles chargées de la lutte contre le terrorisme, conformément aux obligations légales applicables. En outre, il est essentiel que les fournisseurs de technologies et les fournisseurs de services de communication coopèrent avec les autorités lorsqu'ils mettent au point et appliquent de nouvelles technologies et de nouveaux services.
9. Les autorités chargées de la lutte contre le terrorisme et les autorités judiciaires devraient être soutenues dans les efforts qu'elles déploient pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent, notamment par la formation, le renforcement des capacités et la mise à disposition de ressources appropriées. La répartition souple et l'utilisation efficace des fonds de l'UE peuvent renforcer sensiblement ces efforts sans que les présentes conclusions ne préjugent du futur cadre financier pluriannuel.
10. Les investissements dans la recherche et l'innovation en matière de sécurité qui soutiennent les efforts de lutte contre le terrorisme, y compris la promotion de solutions innovantes dans le domaine de la gestion des frontières, des outils d'IA, de l'analyse des mégadonnées, des technologies de déchiffrement, des analyses de données biométriques et des outils de criminalistique numérique, sont essentiels pour permettre aux services répressifs et aux autorités chargées de la lutte contre le terrorisme de suivre l'évolution rapide des technologies.
11. Les évaluations et les notes d'information du Centre de situation et du renseignement de l'UE (INTCEN), fondées sur le renseignement stratégique des États membres ainsi que sur les analyses d'Europol, devraient être prises en compte lors de l'élaboration de politiques et de mesures de lutte contre le terrorisme visant à faire face efficacement à l'évolution du paysage des menaces. Afin de favoriser une appréciation de la situation fondée sur le renseignement, il demeure important de renforcer la capacité unique d'analyse du renseignement dont dispose l'UE en renforçant ses ressources et ses capacités, conformément aux objectifs de la boussole stratégique.

12. Le financement du terrorisme constitue une menace critique et systémique pour la sécurité en ce qu'il permet à des groupes de recruter, de planifier et de commettre des attaques, ainsi que de s'entraîner à cette fin. Les fonds collectés en Europe sont non seulement utilisés directement en Europe, mais également envoyés à des organisations terroristes à l'étranger pour les aider à renforcer leur capacité à commettre des attaques sur le sol européen. Les technologies numériques, telles que les crypto-actifs et les plateformes en ligne, sont de plus en plus exploitées à cette fin, tandis que les méthodes de financement classiques, telles que les paiements en espèces et le hawala, restent largement utilisées et difficiles à suivre. En outre, les organisations terroristes exploitent de plus en plus les conflits extérieurs pour lever des fonds également dans l'UE, masquant leurs intentions violentes derrière des activités caritatives. Par conséquent, il convient de renforcer et de soutenir la capacité des États membres à identifier et à dépister avec succès les sources de financement du terrorisme, à mener des enquêtes et à engager des poursuites en la matière, ainsi qu'à geler et à saisir les fonds et avoirs concernés. Il importe également de renforcer les partenariats public-privé avec les parties prenantes concernées afin de favoriser un meilleur accès aux informations financières.
13. Dans le même temps, des efforts conjoints sont nécessaires pour circonscrire les moyens financiers des groupes et des acteurs, y compris toutes les formes de groupes extrémistes violents, qui promeuvent la radicalisation, la haine ou des valeurs contraires à celles consacrées par l'article 2 du TUE. Il s'agit notamment d'actions visant à lutter contre les financements étrangers inopportuns. Les travaux en cours dans le cadre du forum de l'UE sur l'internet et d'initiatives mondiales public-privé en matière de lutte contre le terrorisme sont également importants pour lutter contre le financement en ligne de ces groupes et acteurs.
14. Il convient de poursuivre les efforts visant à empêcher les terroristes et les extrémistes violents d'accéder à des armes à feu, des explosifs et des matières CBRN (chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires) et à lutter contre l'utilisation malveillante des drones. Il s'agit notamment de combler les lacunes potentielles qui subsistent dans le cadre réglementaire et dans sa mise en œuvre; d'améliorer la capacité de détection des États membres; et de relever les défis posés par les technologies émergentes, telles que l'impression 3D. Il est essentiel de poursuivre la coopération avec l'Ukraine et les Balkans occidentaux pour juguler le trafic d'armes à feu dans l'Union.

Dans ce contexte, le CONSEIL invite les ÉTATS MEMBRES:

15. à renforcer leurs capacités de préparation et de réaction face à d'éventuelles attaques perpétrés par des terroristes ou des extrémistes violents. Cela peut se faire au moyen d'exercices réguliers, d'une coopération étroite et du partage de bonnes pratiques, ainsi que d'une participation accrue des autorités chargées de la lutte contre le terrorisme à la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT), le cas échéant;
16. à continuer de consacrer des ressources appropriées à la recherche et à l'innovation dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et de la répression et à fournir une expertise au pôle d'innovation de l'UE pour la sécurité intérieure;

et invite la COMMISSION:

17. à assurer le soutien nécessaire aux agences et réseaux de sécurité intérieure, en particulier le Centre européen de la lutte contre le terrorisme (ECTC) d'Europol, le projet d'analyse d'Europol sur les armes et les explosifs, le pôle d'innovation de l'UE et le réseau ATLAS. L'objectif est de leur permettre de développer et d'adapter leur assistance et leur soutien opérationnel pour répondre aux besoins spécifiques des États membres;
18. à consacrer, dans le domaine de la recherche, un financement approprié à des projets liés à la sécurité intérieure, en s'attachant tout particulièrement à répondre aux besoins spécifiques des autorités chargées de la lutte contre le terrorisme et à soutenir l'adoption et le déploiement de solutions innovantes;
19. à renforcer le dialogue qu'elle mène avec les plateformes en ligne et à élaborer une approche efficace pour la mise en œuvre des recommandations du groupe de haut niveau sur l'accès aux données aux fins d'une répression efficace, qui répondent aux besoins des autorités répressives en matière d'accès aux communications électroniques, afin qu'elles puissent s'acquitter efficacement et légalement de leurs tâches et, dans le plein respect des droits fondamentaux, prévenir et détecter les infractions pénales et mener des enquêtes en la matière;

20. à élaborer une stratégie globale pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent en tenant compte des principaux domaines d'intervention et des mesures proposées dans les présentes conclusions, ainsi qu'en faisant avancer les initiatives présentées dans des conclusions récentes du Conseil. Ce travail doit être réalisé en collaboration avec les États membres et dans le cadre de la nouvelle stratégie de sécurité intérieure et du programme de l'UE concernant la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent et la lutte contre ces phénomènes;

et invite la COMMISSION et les ÉTATS MEMBRES:

21. à réfléchir à la voie à suivre en ce qui concerne les cadres de mesures administratives relatives aux mouvements de capitaux et aux paiements, telles que le gel des fonds, des avoirs financiers ou des gains économiques, afin d'endiguer le financement du terrorisme et de l'extrémisme violent sous toutes ses formes, conformément aux objectifs énoncés aux paragraphes 12 et 13.

II. **Principaux domaines d'intervention pour renforcer les efforts en matière de lutte contre le terrorisme**

i) Échange d'informations

22. Il est essentiel de renforcer et d'améliorer la saisie d'informations dans les bases de données européennes, en utilisant le plus possible, en particulier, les systèmes d'information Schengen (SIS), mais aussi le système d'information Europol (SIE) et les projets d'analyse Europol, ainsi que dans les bases de données d'Interpol, conformément au droit de l'UE et au droit national applicables. Ces outils sont essentiels pour aider les États membres à détecter et surveiller les personnes qui représentent une menace terroriste, et ils devraient être constamment optimisés.
23. Les autorités chargées de la lutte contre le terrorisme doivent disposer des capacités nécessaires pour tirer pleinement parti des outils d'échange d'informations, des bases de données et de leur interopérabilité. Il est donc essentiel d'aider ces autorités à mettre en place les capacités, les connaissances et les bonnes pratiques nécessaires pour assurer l'utilisation efficiente et efficace de ces ressources dans leur travail opérationnel.

24. Le travail accompli pour promouvoir une compréhension commune entre les autorités répressives des États membres de l'UE, sur la base de critères non contraignants, à partir desquels les personnes sont évaluées par chaque État membre comme représentant une menace terroriste ou extrémiste violente, en vue de faire figurer ces informations dans les bases de données européennes, constitue une avancée, sans porter atteinte aux différentes législations nationales à cet égard.
25. Il importe de mettre pleinement à profit le mandat d'Europol en finalisant et en concluant de nouveaux accords internationaux qui facilitent l'échange de données à caractère personnel entre Europol et des tierces parties prioritaires. En l'absence de tels accords, dans des situations de danger imminent et au cas par cas, dans le plein respect du droit de l'Union applicable, il demeure essentiel de permettre l'échange rapide de données à caractère personnel.
26. En vue d'examiner les possibilités d'utiliser à des fins répressives les données des voyageurs utilisant les transports maritimes et terrestres, le Conseil attend avec intérêt la présentation, par la Commission, de son étude de faisabilité sur l'harmonisation des obligations de déclaration.

Dans ce contexte, le CONSEIL invite les ÉTATS MEMBRES:

27. à saisir dans les bases de données et les systèmes d'information européens pertinents toutes les données disponibles sur les personnes qui représentent une menace terroriste et à faire pleinement usage de la possibilité d'introduire dans le SIS des signalements liés au terrorisme, conformément au droit de l'UE et au droit national, et sauf si des considérations juridiques ou opérationnelles exigent qu'il en soit autrement;

invite la COMMISSION:

28. à la suite de la prochaine évaluation du SIS et en tenant dûment compte de la faisabilité et de la proportionnalité, à présenter la voie à suivre en ce qui concerne la mise en place d'une procédure post-concordance pour les combattants terroristes étrangers enregistrés dans le SIS, sur la base de la réception volontaire de notifications de concordance, afin d'améliorer l'échange d'informations;

et invite la COMMISSION et les ÉTATS MEMBRES:

29. compte tenu des conclusions de l'étude de faisabilité à venir et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, à poursuivre la réflexion sur la manière dont la collecte de données auprès des voyageurs utilisant les transports terrestres et maritimes pourrait être utilisée au mieux et intégrée dans les pratiques d'échange d'informations.

et invite la COMMISSION:

30. à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice du 21 juin 2022 dans l'affaire C-817/19, à évaluer la mise en œuvre de la directive 2016/681 ("directive PNR").
- ii) Détection et prévention de l'infiltration de personnes représentant une menace terroriste
31. Il est nécessaire d'assurer un contrôle et une sécurité solides aux frontières, y compris des vérifications systématiques de tous les voyageurs dans les bases de données pertinentes aux frontières extérieures de l'Union européenne, en exploitant les données biométriques et d'autres technologies disponibles pour empêcher l'entrée non détectée de personnes représentant une menace terroriste sur le territoire de l'UE. Ces efforts renforceront la sécurité globale de l'Union.
32. À cette fin, il est nécessaire de renforcer la capacité globale des autorités chargées de la lutte contre le terrorisme, de la gestion des frontières, de l'immigration et de l'asile, et de coordonner les efforts visant à détecter et prévenir, aux premiers stades de leur entrée dans l'Union, l'infiltration de personnes issues de pays tiers ayant des liens avec des organisations terroristes.
33. Le recours à des interdictions d'entrée à l'égard des ressortissants de pays tiers qui représentent une menace terroriste et la saisie de données les concernant dans le SIS constituent un outil essentiel pour empêcher l'entrée de combattants terroristes étrangers en Europe. Toutefois, les cadres juridiques et institutionnels nationaux en matière d'émission d'interdiction d'entrée varient d'un État membre à l'autre. Cela peut donc poser un problème en ce qui concerne l'émission et l'enregistrement dans le SIS d'interdictions d'entrée imposées à des personnes lorsqu'il n'existe pas de lien direct ou de relation entre ces personnes et l'État membre d'émission. Il convient notamment d'y remédier en donnant suite aux conclusions du Conseil adoptées le 9 juin 2022 (doc. 9997/22).

34. Lorsqu'il n'est pas possible d'introduire des signalements aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS, la possibilité d'introduire des signalements aux fins de contrôles discrets, de contrôles d'investigation ou de contrôles spécifiques, en vertu de l'article 36 du règlement SIS (2018/1862), devrait être envisagée en fonction des spécificités de chaque cas. Une fois mis en œuvre, le signalement pour information à introduire dans l'intérêt de l'Union constituera un instrument supplémentaire pour couvrir les cas où un ressortissant de pays tiers représente une menace pour l'UE, mais pas forcément pour un État membre précis.
35. Il importe également de redoubler d'efforts pour identifier les schémas de déplacement et les liens des personnes impliquées dans des activités terroristes ou liées au terrorisme.
36. Dans le respect des droits fondamentaux des personnes, les progrès accomplis dans la promotion de la coopération entre les autorités chargées de l'immigration et de l'asile et les autorités chargées de la lutte contre le terrorisme, notamment par la mise en place d'un réseau de points de contact et la participation volontaire à celui-ci, faciliteront la coopération et l'échange d'informations. La mise en œuvre du système d'entrée/sortie (EES) et du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) ainsi que l'interopérabilité des bases de données européennes sont importantes dans ce contexte.
37. Il est essentiel de renforcer la coopération avec les pays de transit et d'origine afin de faciliter l'échange d'informations sur les personnes qui représentent un risque terroriste, ainsi que le retour efficace de ces personnes. À cet égard, la coopération sur la dimension extérieure des migrations et le recours à tous les instruments disponibles pour intensifier et renforcer les relations avec les pays tiers, notamment au moyen de partenariats mutuellement avantageux, revêtent une importance capitale.
38. Il importe de tirer parti des résultats de la priorité de l'EMPACT sur les réseaux criminels à haut risque (HCRN), de l'exercice de cartographie des HRCN mené par Europol sur les réseaux criminels les plus menaçants, ainsi que des renseignements stratégiques fournis par l'INTCEN, afin de mieux comprendre l'articulation qui peut exister entre des groupes criminels organisés et des organisations terroristes et de briser leurs liens criminels éventuels.

Dans ce contexte, le CONSEIL invite les ÉTATS MEMBRES:

39. à continuer à introduire dans le SIS des signalements fondés sur des décisions de retour; à veiller à ce que le signalement SIS concernant la décision de retour d'un ressortissant de pays tiers soit utilisé de manière appropriée, en indiquant si la personne représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. Les États membres sont également invités à harmoniser davantage l'utilisation de ces "indicateurs de sécurité" (au sens de l'article 4, paragraphe 1, point o), du règlement SIS 2018/1860) tout au long de la procédure de retour en partageant les bonnes pratiques;
40. à continuer à imposer des interdictions d'entrée nationales aux ressortissants de pays tiers qui représentent une menace terroriste, conformément à leur droit national, et à étendre ces mesures à l'espace Schengen conformément à l'article 24 du règlement SIS 2018/1861. Il convient de rappeler qu'il est toujours considéré comme proportionné d'introduire des signalements dans le SIS dans les cas liés à des infractions terroristes, en particulier s'il existe des raisons sérieuses de croire qu'un ressortissant de pays tiers a commis une infraction terroriste, ou s'il existe des indications claires de son intention de commettre une telle infraction sur le territoire d'un État membre;

et invite les ÉTATS MEMBRES et la COMMISSION:

41. à poursuivre la réflexion sur la voie à suivre pour faciliter l'émission d'interdictions d'entrée à l'égard de ressortissants de pays tiers qui représentant une menace terroriste, y compris dans les cas où il n'existe pas de lien direct ou de relation entre ces personnes et l'État membre d'émission.
42. à s'employer à mettre en œuvre sur le plan opérationnel le retour effectif des personnes qui représentent une menace pour la sécurité en examinant la possibilité d'optimiser le cadre juridique afin de permettre une procédure de retour accélérée pour les ressortissants de pays tiers se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire des États membres, en particulier lorsqu'ils sont identifiés comme des menaces pour la sécurité, ainsi qu'à œuvrer conjointement au renforcement des relations avec les pays tiers et les pays d'origine définis comme prioritaires afin de faciliter l'expulsion de ces personnes.

iii) Lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent en ligne

43. La sphère numérique se mue de plus en plus souvent en un terrain propice à la radicalisation, les organisations terroristes et extrémistes violentes exploitant les plateformes en ligne pour y diffuser leurs idéologies, enrôler des abonnés, collecter ou transférer des fonds et inciter à la violence, y compris par le recours à la manipulation de l'information, en ciblant leurs messages et en touchant un public de plus en plus jeune.
44. Pour lutter contre le terrorisme en ligne et l'extrémisme violent, ainsi que la radicalisation, il faut une approche coordonnée et multidimensionnelle conjuguant une coopération étroite entre les gouvernements, les fournisseurs de services en ligne, la société civile et les autorités répressives et celles chargées de la lutte contre le terrorisme. La participation active des États membres est essentielle pour renforcer ces travaux.
45. La coopération avec les fournisseurs de services en ligne devrait être intensifiée afin de lutter contre la prolifération de contenus terroristes et extrémistes violents et de les encourager à atténuer la propagation et l'amplification algorithmique de contenus préjudiciables mais licites, qui attisent les clivages sociaux ou la mésinformation, lesquels sont susceptibles de conduire au terrorisme et à l'extrémisme violent. Les travaux menés au sein du forum de l'UE sur l'internet sont utiles et doivent continuer à associer les plateformes en ligne à la prévention et à la lutte contre la diffusion de tels contenus.
46. L'adoption du règlement relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne et du règlement sur les services numériques a permis de réaliser des progrès notables pour ce qui est de tenir les fournisseurs de services numériques responsables des contenus illicites sur leurs plateformes. Il faudrait mettre en œuvre ces règlements dans leur intégralité et sans délai, et en assurer le respect de manière rigoureuse. Il est également urgent de relever les défis posés par les fournisseurs de services numériques non coopératifs.
47. La plateforme en ligne spécifique d'Europol (PERCI), qui soutient l'émission d'injonctions de suppression et de signalements, ainsi que leur transmission, constitue une étape importante en vue d'en assurer une mise en œuvre efficace. Europol a également apporté une contribution notable, grâce notamment aux travaux de son unité chargée du signalement des contenus sur Internet (IRU) et à l'organisation de journées d'action sur le signalement visant à lutter contre les contenus à caractère terroriste en ligne. Europol devrait poursuivre ces efforts.

48. Il importe que les États membres participent activement à l'élaboration des activités du pôle de connaissances de l'UE sur la prévention de la radicalisation mis en place récemment. Cela contribuera à faire en sorte que son programme de travail soit aligné sur les besoins des États membres, des décideurs politiques et des praticiens, et à ce que ses résultats soient largement accessibles et aient une incidence tant parmi les décideurs politiques que parmi les praticiens.

Dans ce contexte, le CONSEIL invite les ÉTATS MEMBRES:

49. à poursuivre les efforts visant à améliorer la compréhension commune des activités de propagande terroriste et de leurs incidences sur la radicalisation et les clivages sociaux, qui conduisent au terrorisme et à l'extrémisme violent, en accordant une attention particulière aux effets de ces activités de propagande sur les mineurs et au rôle de la santé mentale dans le processus de radicalisation. Le soutien de la Commission et des agences concernées, ainsi que la collaboration avec les fournisseurs de services en ligne, la société civile et d'autres parties prenantes, le cas échéant, sont importants dans le cadre de ces travaux;

et invite la COMMISSION:

50. à continuer à promouvoir l'échange de bonnes pratiques en ce qui concerne l'application du règlement relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, à examiner et combler les lacunes potentielles du cadre réglementaire et à réfléchir à la meilleure manière d'aligner la mise en œuvre de ce règlement et du règlement sur les services numériques lors de l'évaluation du règlement relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, tout en tenant compte des besoins opérationnels des autorités répressives et de celles chargées de la lutte contre le terrorisme.

51. à prendre des mesures pour relever les défis posés par les plateformes en ligne non conformes en assurant le respect rigoureux du règlement sur les services numériques dans le cas des très grandes plateformes en ligne et en continuant à coopérer avec les plateformes et à accorder une importance politique appropriée à cette coopération, y compris dans le contexte du forum de l'UE sur l'internet.